|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2020/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière

Huitième session

Vilnius, 8-11 décembre 2020

Points 3 b) et 8 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision   
soumis à la Réunion des Parties à la Convention**

**Adoption des décisions : décisions à adopter   
par la Réunion des Parties à la Convention**

Projet de décision VIII/4b concernant le respect   
par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent   
en vertu de la Convention pour ce qui est   
de sa législation nationale

Document établi par le Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient le projet de décision VIII/4b concernant le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale. Il a été établi dans sa version définitive par le Comité d’application relevant de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale à sa quarante-huitième session (Genève, 1er-4 septembre 2020), compte tenu des informations et observations fournies par les Parties concernées avant cette session et des observations formulées par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale pendant et après sa neuvième réunion (Genève, 24-26 août 2020). |
| La Réunion des Parties à la Convention devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4[[1]](#footnote-2), les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2[[2]](#footnote-3) et sa décision IS/1c[[3]](#footnote-4) concernant le respect des dispositions par l’Azerbaïdjan pour ce qui est de sa législation nationale en vue de l’application de la Convention,

*Rappelant en outre* sa décision VIII/4[[4]](#footnote-5) sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa huitième session,

*Ayant examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l’Azerbaïdjan pour donner suite à la décision IS/1c[[5]](#footnote-6),

*Considérant* les conseils techniques que le secrétariat a fournis au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

1. *Se félicite* des rapports régulièrement reçus du Gouvernement azerbaïdjanais sur les mesures que celui-ci a prises pour donner suite à la décision IS/1c depuis sa session intermédiaire (Genève, 5-7 février 2019) ;

2. *Constate* qu’après avoir reçu l’assistance technique du secrétariat, le Gouvernement azerbaïdjanais a pris des mesures pour aligner sa législation nationale sur le Protocole, et encourage l’Azerbaïdjan à mettre sa législation en pleine conformité avec cet instrument et à le ratifier ;

3. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais selon lesquelles celui-ci a adopté trois règlements d’application relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle, bien que certaines mesures aient été prises depuis sa session intermédiaire, le Gouvernement azerbaïdjanais n’a pas encore donné suite à la demande qui lui a été adressée au paragraphe 6 de la décision IS/1c, et ne respecte donc toujours pas le paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention ;

5. *Réaffirme* sa décision IS/1c et prie le Gouvernement azerbaïdjanais de faire le nécessaire, dès que possible, pour que sa législation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement soit pleinement conforme à la Convention, notamment en ce qui concerne :

a) La définition visée à l’alinéa v) de l’article premier de la Convention ;

b) Le partage des responsabilités entre les autorités compétentes et le porteur du projet, en particulier lorsqu’il s’agit d’assurer comme il convient la participation du public en application du paragraphe 6 de l’article 2, du paragraphe 8 de l’article 3 et du paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention ;

c) L’obligation pour les autorités compétentes de prendre dûment en considération les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l’activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels cette décision repose, comme spécifié aux paragraphes 1 et 2 de l’article 6 de la Convention ;

d) Les dispositions relatives aux interactions avec les Parties touchées, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement azerbaïdjanais d’adopter son règlement d’application relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement, qui doit notamment couvrir la procédure transfrontière, après avoir pris en considération les recommandations que le consultant international auprès du secrétariat a formulées à ce sujet dans le cadre de l’assistance technique apportée à l’Azerbaïdjan ;

7. *Demande* au Gouvernement azerbaïdjanais de rendre compte au Comité d’application, avant la fin de chaque année ou selon les échéances fixées par celui-ci, des progrès accomplis dans la mise en conformité de sa législation avec la Convention ;

8. *Demande également* au Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d’application la traduction officielle en anglais de sa loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement, des autres lois pertinentes et des règlements d’application adoptés, une fois ces textes entrés en vigueur ;

9. *Demande* au Comité d’application d’évaluer la conformité de la législation azerbaïdjanaise sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement avec la Convention, ainsi que les progrès réalisés par le Gouvernement azerbaïdjanais à cet égard, et de lui faire rapport à ce sujet à sa neuvième session.

1. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. [Cote du document dans lequel figure la décision adoptée]. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 17 à 23. [↑](#footnote-ref-6)